

# Franchise test

8 Allée du vivier  
44000 Nantes  
Tél : 0615665432  
Email : test@toosmart.fr  
www.rainea.fr



## Devis

N° DEV-TEST-116  
En date du : 22/01/2026  
Valable jusqu'au : 21/02/2026

### M. particulier TEST PARTICULIER

143 rue coste  
69300 Caluire et cuire  
testparticulier@toosmart.fr

## TEST

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
REHAUSSE A VISSER DECOUPABLE Ø600 HT 300	1.00	0.00 €	0%	0.00 €
<b>Fourniture d'une Cuve Hydrostock 5 000L Basse comprenant:</b>	1.00	2 585.00 €	10%	2 585.00 €
Une cuve de récupération plate PEHD d'une capacité de 5 000L. - une arrivée d'eau tranquille Ø100. - un couvercle passage piéton verrouillable. - une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches). - un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.				
Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).				
Fabriquée en Normandie.				
Système conforme à la norme NF P 16-005				
<b>POSE DIVERS FRANCHISE</b> azeaze < merci	1.00	0.00 €	10%	0.00 €
<b>Sous-total</b>				<b>2,585.00 €</b>

# Franchise test

8 Allée du vivier  
44000 Nantes  
Tél : 0615665432  
Email : test@toosmart.fr  
www.rainea.fr



## Adresse du chantier :

143 rue coste 69300 Caluire et cuire

Total brut HT :	2 585.00 €
TVA (10%) :	258.50 €
<b>TOTAL TTC :</b>	<b>2 843.50 €</b>

**NET À PAYER**

**2 843.50 €**

## Conditions de paiement :

### Informations bancaires :

IBAN : XXXXBIC  
BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.  
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir  
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au  
verso et les accepter sans réserve

..... / ..... / .....

Lu et approuvé le %date%  
ure|160|60))

## Auto-liquidation régime de la sous-traitance

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.